

## LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIERES

1. Les directives en cours de négociation au niveau du Conseil de l'Union européenne
2. Les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen et qui n'ont pas encore été transposées au plan national
3. Les lois votées en 2005
4. Les circulaires émises en 2005
5. Les circulaires en vigueur



### 1. LES DIRECTIVES EN COURS DE NEGOCIATION AU NIVEAU DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

La CSSF participe aux groupes qui traitent des propositions de directive suivantes :

#### 1.1. Propositions de directives portant refonte de la directive 2000/12/CE du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et de la directive 93/6/CEE du 15 mars 1993 sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit

Les propositions de directives visent à instaurer un nouveau régime d'adéquation des fonds propres pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, parallèlement aux travaux réalisés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (Bâle II).

Les propositions appliquent la «technique de la refonte» (accord interinstitutionnel 2002/7777/01) qui permet d'apporter des modifications fondamentales à la législation en vigueur sans acte modificateur distinct. Cette technique réduit la complexité de la législation européenne et la rend ainsi plus accessible et compréhensible. De nombreuses dispositions font aussi l'objet de modifications non fondamentales qui visent à améliorer la structure, le libellé et la lisibilité des directives.

Les propositions de directives en question ont fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2004 de la CSSF.

#### 1.2. Proposition de directive concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE

La proposition de directive vise à remplacer la huitième directive 84/253/CEE concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables (réviseurs). Elle en maintient les dispositions de base en matière d'exigences d'enregistrement et d'intégrité professionnelle des réviseurs tout en élargissant considérablement sa portée.

Ainsi, la proposition de directive clarifie les missions des réviseurs en prévoyant notamment l'application des normes internationales d'audit à tous les contrôles légaux effectués dans l'Union européenne. Elle fixe certains principes éthiques afin de garantir l'objectivité et l'indépendance des réviseurs. D'autre part, elle introduit une obligation d'assurance qualité ainsi qu'un contrôle public rigoureux de la profession. Elle améliore la coopération entre organes de surveillance dans l'Union européenne et jette les bases d'une coopération internationale dans le domaine réglementaire avec les organes de surveillance de pays tiers. Finalement, elle introduit deux dispositions spécifiques pour réagir de manière ciblée aux fraudes, à savoir la responsabilité du contrôleur de groupe et la mise en place d'un comité d'audit indépendant dans toutes les entités d'intérêt public.

La proposition de directive a été approuvée par le Parlement européen le 28 septembre 2005 et a ensuite été entérinée par le Conseil. Elle entrera en vigueur 20 jours après sa publication dans le Journal officiel de l'Union européenne et devra être transposée dans le droit national endéans deux ans à partir de cette date.

#### 1.3. Proposition de directive concernant le nouveau cadre légal pour les services de paiement

La Commission européenne a présenté en décembre 2005 une proposition de directive concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant les directives 97/7/CE, 2000/12/CE et 2002/65/CE. Cette nouvelle initiative de la Commission européenne a pour but la constitution d'un marché européen des paiements intégré et efficient, et constitue l'une des actions-clés prévues dans le programme de Lisbonne.

La proposition de directive vise à supprimer les obstacles juridiques actuels à la création d'un «espace unique de paiement» dans l'Union européenne. Ainsi, les paiements transfrontaliers par carte de crédit, carte de débit, virement bancaire électronique, débit direct ou tout autre moyen devront atteindre le même degré de facilité et de sûreté et le même niveau de coûts que les paiements nationaux.

La directive proposée, appelée «nouveau cadre juridique», contient trois grands volets de mesures :

- droit de fournir des services de paiement au public

La proposition vise à harmoniser les conditions d'accès au marché applicables aux prestataires de services de paiement autres que les établissements de crédit et établissements de monnaie électronique afin de créer des conditions de concurrence égales et d'augmenter la concurrence sur les marchés nationaux en favorisant l'entrée sur le marché de nouveaux prestataires. Le nouveau régime d'agrément applicable aux établissements de paiement tiendra également compte des évolutions récentes que les prestataires de services de paiement ont connues et de la recommandation spéciale VI du groupe d'action financière de l'OCDE.

- exigences de transparence et d'information

La proposition de directive vise à harmoniser de façon horizontale, c'est-à-dire quelle que soit la qualité du prestataire, les règles de transparence applicables aux services de paiement afin d'assurer une meilleure protection des consommateurs. Elle introduira des règles claires et succinctes qui se substitueront aux règles nationales actuelles.

- droits et obligations des utilisateurs et prestataires de services de paiement

Le nouveau cadre juridique procurera une meilleure sécurité juridique, en précisant de façon horizontale les principaux droits et obligations des utilisateurs et prestataires de services de paiement. Cette sécurité juridique est essentielle pour le développement de systèmes de paiement électronique modernes et efficaces qui permettront de renforcer la confiance des utilisateurs.

## **2. LES DIRECTIVES ADOPTEES PAR LE CONSEIL ET LE PARLEMENT EUROPEEN ET QUI N'ONT PAS ENCORE ETE TRANSPOSEES AU PLAN NATIONAL**

Dans cette section sont reprises les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen qui font l'objet d'un projet de loi déposé à la Chambre des Députés, d'un avant-projet de loi en discussion dans les comités fonctionnant auprès de la CSSF ou qui sont en voie de transposition par les soins des services de la CSSF.

### **2.1. Directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE, 97/7/CE et 98/27/CE**

La directive, dont l'objectif est de définir un cadre juridique harmonisé pour la conclusion à distance de contrats relatifs aux services financiers de manière à établir un niveau de protection approprié des consommateurs dans tous les Etats membres et partant de favoriser le commerce transfrontière des services et produits financiers, a fait l'objet d'un commentaire spécifique dans le Rapport d'activités 2002 de la CSSF. Un projet de loi visant à transposer la directive en droit luxembourgeois a été déposé à la Chambre des Députés.

### **2.2. Directive 2002/87/CE du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE, 93/22/CEE, 98/78/CE et 2000/12/CE**

La directive, qui a pour objet de compléter le dispositif de la surveillance prudentielle sectorielle par un régime de surveillance des conglomérats financiers, a été décrite dans le Rapport d'activités 2002 de la CSSF. Un projet de loi visant à transposer la directive en droit luxembourgeois a été déposé à la Chambre des Députés.

### **2.3. Directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (directive abus de marché)**

La directive qui vise à assurer l'intégrité des marchés financiers communautaires et à renforcer la confiance des investisseurs dans ces marchés, a fait l'objet d'une description explicite dans le Rapport d'activités 2001 de la CSSF.

Conformément au rapport final du Comité des Sages sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières, un premier jeu de mesures d'exécution, dont les détails ont été repris dans le Rapport d'activités 2003 de la CSSF, a été adopté.

Par ailleurs, les services de la Commission européenne ont publié le 17 novembre 2003 un document de travail sur un second jeu de mesures d'exécution, élaboré sur base de l'avis technique rendu par CESR en septembre 2003. Le document de travail a abouti dans la publication de la directive 2004/72/CE du 29 avril 2004 portant modalités d'application de la directive 2003/6/CE en ce qui concerne les pratiques de marché admises, la définition de l'information privilégiée pour les instruments dérivés sur produits de base, l'établissement de listes d'initiés, la déclaration des opérations effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et la notification des opérations suspectes.

Un projet de loi visant à transposer la directive en droit luxembourgeois a été déposé à la Chambre des Députés.

### **2.4. Directive 2004/25/CE du 21 avril 2004 sur les offres publiques d'acquisition (directive OPA)**

La directive, qui introduit des dispositions communes au niveau européen en matière d'OPA, a été publiée le 30 avril 2004. Sa mise en vigueur dans les Etats membres devra se faire pour le 20 mai 2006 au plus tard. Des explications plus détaillées concernant cette directive ont été données dans le Rapport d'activités 2003 de la CSSF.

Un projet de loi visant à transposer la directive en droit luxembourgeois a été déposé à la Chambre des Députés.

### **2.5. Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE, 93/6/CEE et 2000/12/CE et abrogeant la directive 93/22/CEE (directive MIFID)**

La directive renforce l'harmonisation des règles nationales et confère aux entreprises d'investissement un véritable passeport unique qui doit leur permettre d'opérer dans toute l'Union européenne sur base de l'agrément obtenu dans leur Etat membre d'origine. Elle garantit, en outre, un degré élevé de protection aux investisseurs lorsqu'ils recourent aux services d'entreprises d'investissement, où qu'elles se situent en Europe. Enfin, elle met en place un cadre réglementaire complet qui régira l'exécution organisée des opérations des investisseurs par les bourses, les autres systèmes de négociation et les entreprises d'investissement. Les objectifs de la directive ont été présentés en détail dans le Rapport d'activités 2003 de la CSSF.

Conformément au rapport final du Comité des Sages sur la régulation des marchés européens des valeurs mobilières, la Commission européenne a conféré plusieurs mandats à CESR afin d'élaborer des mesures techniques concernant les règles de conduite des entreprises d'investissement, les règles régissant leur organisation interne, la protection des investisseurs, les règles de transparence pré- et post-négociation, les conditions d'admission, la définition du conseil en investissement, la publication des ordres limités, le traitement des contreparties éligibles, l'internalisation systématique, les règles à respecter dans le cadre des déclarations des transactions sur instruments financiers et les règles à respecter en matière de coopération entre autorités compétentes. Les mandats et les travaux y relatifs en cours ont été décrits d'une manière détaillée dans le Rapport d'activités 2004 de la CSSF, Chapitre X, point 1.1.2.

Dans le cadre de ces mandats, CESR a rendu ses avis techniques à la Commission européenne le 31 janvier 2005 et le 30 avril 2005. En février 2006, la Commission européenne a publié son projet de mesures d'exécution sous forme d'un document de travail qui présente un projet de directive portant sur les règles organisationnelles et les conditions liées à l'exploitation des entreprises d'investissement et un projet de règlement portant sur les obligations de conserver des enregistrements, les déclarations de transactions sur instruments financiers, les obligations de transparence et les règles régissant l'admission d'instruments financiers à la négociation.

Un avant-projet de loi visant à transposer la directive en droit luxembourgeois est actuellement en discussion dans les comités fonctionnant auprès de la CSSF.

## **2.6. Directive 2004/109/CE du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (directive transparence)**

La directive introduit des exigences qui renforcent les obligations de transparence pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé. La divulgation d'informations exactes, complètes et fournies aux moments adéquats sur les émetteurs de valeurs mobilières est garante d'une confiance durable des investisseurs et permet d'apprécier en connaissance de cause les résultats économiques et les actifs de ces émetteurs, ce qui renforce à la fois la protection des investisseurs et l'efficacité du marché. Des explications plus détaillées concernant cette directive ont été données dans le Rapport d'activités 2004 de la CSSF.

Conformément à la procédure arrêtée suite à la résolution du Conseil européen de Stockholm de mars 2001 visant à améliorer le processus de décision dans le domaine des valeurs mobilières, la Commission européenne a conféré deux mandats pour l'élaboration d'avis techniques sous la directive transparence à CESR en juin 2004.

Le premier mandat porte sur l'élaboration de mesures techniques concernant la notification des déclarations de participations importantes, les standards pour la diffusion des informations réglementées, les rapports semestriels, l'équivalence des obligations de transparence prévues par des pays tiers et le choix de l'Etat membre d'origine par un émetteur. Suite à la présentation de l'avis technique de CESR en juin 2005, les services de la Direction Générale du Marché intérieur ont publié un document de travail dans lequel ils ont présenté les mesures de niveau 2 sous forme d'une directive sur les dispositions relatives au choix de l'Etat membre d'origine, le contenu du rapport semestriel, les procédures de notification des participations importantes, la diffusion des informations réglementées et l'équivalence des obligations de transparence des émetteurs de pays tiers et sous forme d'une recommandation pour les formats standardisés des notifications de participations importantes.

## LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIERES

Le deuxième mandat qui porte sur l'équivalence des normes comptables des Etats-Unis, du Canada et du Japon avec les normes IAS/IFRS a également fait l'objet d'une publication d'un avis technique de CESR en juin 2005. Les réflexions de la Commission européenne à ce sujet sont toujours en cours. Les travaux de CESR concernant ces deux mandats ont été plus amplement décrits dans le Rapport d'activités 2004 de la CSSF, Chapitre X, point 1.1.2.

Un troisième mandat sur les mécanismes de stockage et le dépôt des informations réglementées auprès des autorités a été conféré à CESR en juillet 2005 en vue d'aboutir à un avis technique pour juin 2006. Les travaux y relatifs sont plus amplement exposés au Chapitre XI (voir point 2.1.2. relatif à CESR) du présent Rapport d'activités.

### 2.7. Directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Suite à son adoption, sous présidence luxembourgeoise, par le Conseil des Ministres de l'économie et des finances le 7 juin 2005, la troisième directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme a été publiée au Journal Officiel de l'Union européenne le 25 novembre 2005.

La nouvelle directive, qui remplace celle de 1991, modifiée en 2001, vise à traduire en droit européen les quarante recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) dans leur version de juin 2003. Il convient de noter que les obligations professionnelles des acteurs concernés, notamment celles relatives à l'identification des clients, sans être modifiées dans leur principe, sont précisées et affinées. Ainsi, une définition du bénéficiaire effectif est introduite de même que des règles détaillées en matière de vigilance à l'égard de la clientèle. La directive prévoit des règles de vigilance renforcée pour les clients présentant un risque élevé de blanchiment ou de financement du terrorisme, notamment ceux considérés comme personnes politiquement exposées ou ceux non physiquement présents aux fins de l'identification.

Afin de pouvoir tenir compte de l'évolution technique dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et assurer une mise en œuvre uniforme de la nouvelle réglementation, la directive a recours à la procédure de la comitologie. Cette procédure permet de faire arrêter des mesures de mise en œuvre de la directive dans des domaines spécifiques.

Les Etats membres devront transposer la nouvelle directive jusqu'au 15 décembre 2007.

## 3. LES LOIS VOTEES EN 2005

### 3.1. Loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières

La loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières établit un nouveau cadre pour l'établissement, l'approbation et la diffusion des prospectus à publier en cas d'offre au public ou de demande d'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé. Elle transpose en droit luxembourgeois, entre autres, la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et modifiant la directive 2001/34/CE (directive prospectus).

En conséquence de la transposition de la directive prospectus, les dispositions relatives aux prospectus à publier en cas d'offre publique et/ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières contenues dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers (mises en œuvre par le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 relatif aux conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières) sont abrogées.

En outre, certaines dispositions liées aux prospectus et autres modalités encadrant une offre contenues dans les lois du 30 mars 1988 concernant les organismes de placement collectif, du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque et du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont modifiées.

En parallèle, le règlement (CE) n°809/2004 du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive prospectus en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel devient directement applicable au Luxembourg à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Ce règlement européen joue un rôle important dans le cadre de l'application de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières puisqu'il fixe principalement les informations détaillées à insérer dans un prospectus et contient aussi maintes dispositions qui encadrent les modalités concernant les prospectus à préparer pour les programmes de titres autres que de capital, un segment du marché international dans lequel la Bourse de Luxembourg s'est spécialisée durant les vingt dernières années.

L'objectif poursuivi par la directive prospectus est de permettre aux sociétés de lever, plus aisément et à moindre coût, des capitaux dans toute l'Union européenne, sur la base de l'aval unique donné par l'autorité de l'Etat membre d'origine, ainsi que de renforcer la protection offerte aux investisseurs en assurant que tous les prospectus, où qu'ils soient émis et approuvés dans l'Union européenne, leur fournissent l'information claire et complète dont ils ont besoin pour prendre leur décision d'investissement.

Une analyse détaillée de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières figure au Chapitre VII «La surveillance des marchés d'actifs financiers».

### **3.2. Loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)**

Une analyse détaillée de la loi figure au Chapitre III «La surveillance des fonds de pension».

### **3.3. Loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière**

La loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière transpose la directive 2002/47/CE du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière en droit luxembourgeois. Elle vise notamment à renforcer la sécurité juridique des contrats de garantie financière en éliminant certaines «inégalités» entre les différents types de contrats dues à leur introduction à des époques différentes. Sous le terme générique de «contrats de garantie financière», elle regroupe des sûretés classiques ainsi que de nouvelles formes de garantie. Un des objectifs de la loi est de regrouper toute la législation en matière de contrats de garantie financière dans un seul texte de loi et d'accroître ainsi la transparence et l'accessibilité à cette partie de la législation luxembourgeoise.

### **3.4. Loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit**

La loi en question transpose dans la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit la réglementation communautaire en matière des normes comptables internationales<sup>1</sup>, à savoir :

- la directive 2001/65/CE du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers,

<sup>1</sup> International Accounting Standards «IAS» ou International Financial Reporting Standards «IFRS» suivant la dénomination des nouvelles normes comptables internationales adoptées par l'International Accounting Standards Board «IASB».



## LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIERES

- les articles 5 et 9 du règlement (CE) n°1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales,
- la directive 2003/51/CE du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance.

En application du régime obligatoire du règlement IAS, seules les banques dont les titres (actions ou obligations) sont cotés sont obligées de publier leurs comptes consolidés sous le référentiel IAS. La loi donne aux banques autres que celles visées par le régime obligatoire du règlement IAS l'option de publier leurs comptes consolidés et/ou leurs comptes annuels sous le référentiel IAS. Ainsi, les banques ont la faculté de ne produire qu'un seul jeu de comptes et de faire du référentiel IAS leur référentiel de base.

En outre, la loi accorde la possibilité aux banques (régime mixte) qui n'ont pas recours au référentiel IAS d'appliquer certaines dispositions des normes IAS. Les banques peuvent ainsi migrer vers le référentiel IAS par étapes successives.

En vue d'assurer une meilleure comparabilité de l'information comptable et de garantir un *level playing field* aux banques luxembourgeoises, toutes les options offertes par la loi aux banques sont à soumettre au préalable à la CSSF. L'accord de la CSSF peut être donné au cas par cas ou au moyen d'instructions générales comprenant des directives d'applicabilité pour le recours au référentiel IAS.

A relever également que les banques qui appliqueront le référentiel IAS, à savoir aussi bien celles qui y seront obligées directement par le règlement IAS que celles qui y seront autorisées en vertu de la loi sur les comptes des banques, restent soumises à certaines dispositions de la loi en question qui ne sont pas couvertes par les normes IAS (dispositions relatives au rapport de gestion et au rapport du contrôleur légal des comptes et obligation de fournir certaines informations en annexe).

Finalement, la loi applique les dispositions transitoires prévues dans le règlement IAS et retarde jusqu'à la clôture 2007 l'application du régime obligatoire du règlement dans les cas de figure prévus (les banques dont seules les obligations sont cotées).

### 4. LES CIRCULAIRES EMISES EN 2005

En 2005, la CSSF a émis 62 circulaires dont 43 ont eu trait à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Il convient de relever plus particulièrement les circulaires suivantes dont certaines font également l'objet de commentaires spécifiques dans les chapitres y afférents du présent Rapport d'activités :

- Circulaire CSSF 05/176 relative aux lignes de conduite à adopter par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières concernant l'utilisation des instruments financiers dérivés,
- Circulaire CSSF 05/211 concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme,
- Circulaire CSSF 05/226 concernant la présentation générale de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et les spécifications techniques en matière de communication à la CSSF de documents en vue de l'approbation ou du dépôt et des avis pour des offres au public de valeurs mobilières et des admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé,
- Circulaire CSSF 05/227 concernant l'introduction d'un nouveau reporting prudentiel en 2008.



## 5. LES CIRCULAIRES EN VIGUEUR (SITUATION AU 1<sup>ER</sup> MARS 2006)

### 5.1. Circulaires émises par le Commissariat au Contrôle des Banques

<b>B 79/2</b>	07.05.1979	Code de conduite européen concernant les transactions relatives aux valeurs mobilières
<b>B 83/6</b>	16.03.1983	Détention de participations par les établissements de crédit

### 5.2. Circulaires émises par l'Institut Monétaire Luxembourgeois

<b>84/18</b>	19.07.1984	Marchés à terme (loi du 21 juin 1984)
<b>86/32</b>	18.03.1986	Contrôle des documents comptables annuels des établissements de crédit
<b>88/49</b>	08.06.1988	Nouvelles dispositions légales sur les contrôles effectués par les réviseurs d'entreprises
<b>91/75</b>	21.01.1991	Révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif
<b>91/78</b>	17.09.1991	Modalités d'application de l'article 60 de la loi modifiée du 27 novembre 1984 régissant les gérants de fortunes
<b>91/80</b>	05.12.1991	Effectif du personnel (PSF)
<b>92/86</b>	03.07.1992	Loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit
<b>93/92</b>	03.03.1993	Transmission des renseignements périodiques sur support informatique
<b>93/94</b>	30.04.1993	Entrée en vigueur pour les banques de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier
<b>93/95</b>	04.05.1993	Entrée en vigueur pour les autres professionnels du secteur financier de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier
<b>93/99</b>	21.07.1993	Dispositions relatives aux établissements de crédit luxembourgeois désirant exercer des activités bancaires dans d'autres pays de la CEE par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services
<b>93/100</b>	21.07.1993	Dispositions relatives aux établissements de crédit d'origine communautaire exerçant des activités bancaires au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou par voie de libre prestation de services
<b>93/101</b>	15.10.1993	Règles relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de marché des établissements de crédit
<b>93/102</b>	15.10.1993	Règles relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de courtier ou de commissionnaire exercée par les autres professionnels du secteur financier
<b>93/104</b>	13.12.1993	Définition d'un ratio de liquidité à observer par les établissements de crédit
<b>94/109</b>	08.03.1994	Détermination des responsabilités pour l'établissement des supports informatiques en vue de la transmission de données à l'IML
<b>95/116</b>	20.02.1995	Entrée en vigueur de : - la loi du 21 décembre 1994 modifiant certaines dispositions légales relatives au transfert des créances et au gage ; - la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par les établissements de crédit

## LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIERES

95/118	05.04.1995	Traitement des réclamations de la clientèle
95/119	21.06.1995	Règles relatives à la gestion des risques liés aux activités sur instruments dérivés
95/120	28.07.1995	Administration centrale
96/123	10.01.1996	Effectif du personnel (nouveau tableau S 2.9.)
96/124	10.01.1996	Effectif du personnel (nouveau tableau S 2.9. pour PSF)
96/125	30.01.1996	Surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée
96/126	11.04.1996	Organisation administrative et comptable
96/129	19.07.1996	Loi du 9 mai 1996 relative à la compensation des créances dans le secteur financier
96/130	29.11.1996	Calcul d'un ratio simplifié en application de la circulaire IML 96/127
97/135	12.06.1997	Transmission des données prudentielles et statistiques par voie de télécommunication
97/136	13.06.1997	Renseignements financiers destinés à l'IML et au Statec
98/143	01.04.1998	Contrôle interne
98/147	14.05.1998	Dispositions relatives aux entreprises d'investissement d'origine communautaire exerçant leurs activités au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou par voie de libre prestation de services
98/148	14.05.1998	Dispositions relatives aux entreprises d'investissement luxembourgeoises désirant exercer leurs activités dans d'autres pays de la Communauté Européenne par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services

### 5.3. Circulaires émises par le Commissariat aux Bourses

91/2	01.07.1991	Loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initiés
93/4	04.01.1993	Loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse

### 5.4. Circulaires émises par la Commission de Surveillance du Secteur Financier

99/1	12.01.1999	Création de la Commission de Surveillance du Secteur Financier
99/2	20.05.1999	Entrée en vigueur de trois nouvelles lois datées du 29 avril 1999
99/4	29.07.1999	Entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'associations d'épargne-pension (assep)
99/7	27.12.1999	Déclarations à transmettre à la Commission de Surveillance du Secteur Financier conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers
00/10	23.03.2000	Définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (application aux établissements de crédit)
00/12	31.03.2000	Définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (application aux entreprises d'investissement)
00/13	06.06.2000	Sanctions à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie et des Taliban d'Afghanistan

<b>00/14</b>	27.07.2000	Adoption de la loi du 17 juillet 2000 portant modification de certaines dispositions de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif
<b>00/15</b>	02.08.2000	Règles de conduite du secteur financier
<b>00/17</b>	13.09.2000	Entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
<b>00/18</b>	20.10.2000	Comptes bancaires de l'Etat luxembourgeois
<b>00/22</b>	20.12.2000	Surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée exercée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier
<b>01/26</b>	21.03.2001	Loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
<b>01/27</b>	23.03.2001	Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises
<b>01/28</b>	06.06.2001	Vérification par les banques et les PSF que les prescriptions de la loi sur la domiciliation sont observées
<b>01/29</b>	07.06.2001	Contenu minimal d'une convention de domiciliation de sociétés
<b>01/32</b>	11.07.2001	Publication d'informations sur les instruments financiers
<b>01/34</b>	24.09.2001	Entrée en vigueur d'une série de lois intéressant le secteur financier
<b>01/42</b>	19.11.2001	Banques d'émission de lettres de gage : règles d'évaluation des immeubles
<b>01/46</b>	19.12.2001	Abrogation de la circulaire CSSF 01/35
<b>01/47</b>	21.12.2001	Obligations professionnelles des domiciliataires de sociétés et recommandations générales Modification de la circulaire CSSF 01/28
<b>02/61</b>	04.06.2002	Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
<b>02/63</b>	01.07.2002	Paievements transfrontaliers en euros
<b>02/65</b>	08.07.2002	Loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés ; précisions sur la notion de siège
<b>02/71</b>	01.10.2002	Loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur
<b>02/77</b>	27.11.2002	Protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif
<b>02/80</b>	05.12.2002	Règles spécifiques applicables aux organismes de placement collectif («OPC») luxembourgeois adoptant des stratégies d'investissement dites alternatives
<b>02/81</b>	06.12.2002	Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'organismes de placement collectif
<b>03/87</b>	21.01.2003	Entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
<b>03/88</b>	22.01.2003	Classification des organismes de placement collectif soumis aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif

## LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIERES

03/95	26.02.2003	Banques d'émission de lettres de gage : Les exigences minimales applicables en matière de gestion et de contrôle du registre des gages, des valeurs de couverture et du plafond des lettres de gage en circulation
03/97	28.02.2003	Publication dans le référentiel de la place des prospectus simplifiés et des prospectus complets ainsi que des rapports annuels et semi-annuels qui incombe aux organismes de placement collectif
03/100	01.04.2003	Publication sur Internet des instructions de la CSSF - Recueil des instructions aux banques de la CSSF - <i>Schedule of Conditions for the technical implementation of the CSSF reporting requirements – SOC/CSSF</i>
03/108	30.07.2003	Sociétés de gestion de droit luxembourgeois soumises au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ainsi que les sociétés d'investissement autogérées de droit luxembourgeois soumises à l'article 27 ou à l'article 40 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
03/113	21.10.2003	Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises auprès des entreprises d'investissement
03/122	19.12.2003	Précisions sur le prospectus simplifié
04/132	24.03.2004	Abrogation de la circulaire CaB 91/3
04/140	13.05.2004	Modification de la circulaire CSSF 2000/12 applicable aux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois et aux succursales d'entreprises d'investissement d'origine non communautaire en vue de transposer la directive 2004/69/CE de la Commission du 27 avril 2004 modifiant la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «banques multilatérales de développement» ; Modification de la liste des pays de la zone A
04/143	24.05.2004	Abrogation des circulaires IML 90/67, 90/68 et 91/77
04/144	26.05.2004	Modification de la circulaire CSSF 2000/10 applicable aux établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux succursales d'établissements de crédit d'origine non communautaire en vue de transposer la directive 2004/69/CE de la Commission du 27 avril 2004 modifiant la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «banques multilatérales de développement» ; Modification de la liste des pays de la zone A
04/146	17.06.2004	Protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de <i>Late Trading</i> et de <i>Market Timing</i>
04/154	24.08.2004	Nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres
04/155	27.09.2004	Fonction Compliance
04/156	01.10.2004	Circulaire CSSF 2000/10 - Abrogation de la communication du détail du calcul de l'exigence globale de fonds propres (tableaux B 3.2 et B 7.3) - Liste des monnaies des Etats membres de l'Union Européenne ne participant pas à l'Euro
05/176	05.04.2005	Lignes de conduite à adopter par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières concernant l'utilisation des instruments financiers dérivés

05/177	06.04.2005	Abolition du contrôle préalable par la CSSF du matériel publicitaire utilisé par les personnes et entreprises surveillées par la CSSF ; abrogation du point II. du Chapitre L. de la circulaire IML 91/75 ; abrogation des deux dernières phrases du point IV 5.11 de la circulaire CSSF 2000/15
05/178	11.04.2005	Organisation administrative et comptable ; sous-traitance en matière informatique ; abrogation du point 4.5.2. de la circulaire IML 96/126 et remplacement par le point 4.5.2. de la présente circulaire
05/185	24.05.2005	Sociétés de gestion de droit luxembourgeois soumises au chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ainsi que les sociétés d'investissement autogérées de droit luxembourgeois soumises à l'article 27 ou à l'article 40 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
05/186	25.05.2005	Lignes de conduite du <i>Committee of European Securities Regulators</i> (CESR) relatives à l'application des dispositions transitoires découlant des directives 2001/107/CE et 2001/108/CE (UCITS III) modifiant la directive 85/611/CEE (UCITS I)
05/187	26.05.2005	Informations financières à remettre périodiquement à la CSSF par les «autres professionnels du secteur financier» (PSF)
05/197	19.07.2005	Transmission électronique des informations financières à remettre périodiquement à la CSSF par les «autres professionnels du secteur financier» (PSF)
05/201	29.07.2005	Entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep)
05/210	10.10.2005	Etablissement du prospectus simplifié dans le cadre du chapitre 1 de la Partie III de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières
05/211	13.10.2005	Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme
05/219	09.12.2005	Mise à jour du tableau B 4.6 Responsables de certaines fonctions
05/221	13.12.2005	Statistiques sur les dépôts et instruments garantis
05/222	13.12.2005	Décomposition des corrections de valeur constituées par les établissements de crédit au 31 décembre 2005
05/224	15.12.2005	Choix de l'Etat membre d'origine pour émetteurs de pays tiers ayant des titres admis à la négociation au 1 <sup>er</sup> juillet 2005 et notification par ces émetteurs de leur choix avant le 31 décembre 2005
05/225	16.12.2005	Notion d'«offre au public de valeurs mobilières» telle que définie dans la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et l'«obligation de publier un prospectus» pouvant en découler
05/226	16.12.2005	Présentation générale de la loi relative aux prospectus pour valeurs mobilières et spécifications techniques en matière de communication à la CSSF de documents en vue de l'approbation ou du dépôt et des avis pour des offres au public de valeurs mobilières et des admissions de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé
05/227	16.12.2005	Introduction d'un nouveau reporting prudentiel en 2008
05/228	16.12.2005	Impact des normes comptables internationales IAS/IFRS sur la détermination de l'adéquation des fonds propres réglementaires

## LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIERES

Les circulaires reprenant diverses listes de personnes et entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et contre le blanchiment sont reprises ci-après et ne figurent pas dans le tableau ci-dessus.

Les modifications de la liste des pays ou territoires jugés par le Groupe d'action financière (GAFI) comme étant non-coopératifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux font l'objet de la circulaire CSSF 05/212.

Les modifications du règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, publié le 4 juin 2002 dans la circulaire CSSF 02/61, font l'objet des circulaires CSSF 02/62, 02/68, 02/70, 02/72, 02/74, 02/75, 02/79, 03/89, 03/91, 03/92, 03/96, 03/98, 03/99, 03/101, 03/102, 03/103, 03/105, 03/109, 03/110, 03/111, 03/112, 03/116, 03/117, 03/119, 04/125, 04/126, 04/127, 04/130, 04/131, 04/134, 04/138, 04/141, 04/148, 04/150, 04/152, 04/157, 04/160, 04/164, 04/166, 05/169, 05/170, 05/173, 05/183, 05/184, 05/190, 05/198, 05/202, 05/204, 05/206, 05/207, 05/209, 05/213, 05/215, 05/216, 05/220, 05/229, 06/232, 06/234 et 06/235.

Les mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme font l'objet des circulaires CSSF 02/59, 02/75, 03/111 et 05/230.

Le gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage fait l'objet des circulaires CSSF 00/20 et 03/102.

Les mesures décrétées à l'encontre de l'UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola) font l'objet de la circulaire CSSF 03/90.

Les mesures restrictives à l'encontre de certains avoirs irakiens font l'objet des circulaires CSSF 03/110, 03/114, 03/118, 04/136, 04/142, 04/145, 05/194 et 05/205.

Les mesures restrictives prises à l'encontre de personnes accusées par le TPIY font l'objet des circulaires CSSF 04/159, 04/163, 04/168, 05/172, 05/180, 05/181, 05/189, 05/208 et 06/231.

Les mesures restrictives concernant la Birmanie / le Myanmar font l'objet des circulaires CSSF 04/135, 04/161, 05/174 et 05/182.

Les mesures restrictives à l'égard du Libéria font l'objet des circulaires CSSF 04/137, 04/147, 04/153, 04/158, 05/193 et 05/223.

Les mesures restrictives concernant le Zimbabwe font l'objet des circulaires CSSF 04/128, 05/192 et 05/203.

Les mesures restrictives au regard de la situation en Côte d'Ivoire font l'objet des circulaires CSSF 05/179 et 06/236.

Les mesures restrictives à l'encontre du Soudan font l'objet de la circulaire CSSF 05/199.

Les mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo font l'objet des circulaires CSSF 05/200, 05/218 et 06/233.

Les mesures restrictives en relation avec l'assassinat de l'ancien premier ministre libanais M. Rafiq Hariri font l'objet de la circulaire CSSF 06/237.